



## Motion en vue d'empêcher la prostitution de personnes mineures

La prostitution d'un mineur n'est pas explicitement interdite, si ce dernier l'exerce de son plein gré et qu'il n'a pas été poussé à l'exercer. Selon plusieurs articles de presse, des agences zurichoises dites d'escorte proposent « les plus jeunes filles » d'Europe à leurs clients, par le biais de pages internet notamment. La majorité sexuelle à 16 ans ne saurait laisser des adultes acheter les faveurs de mineurs impunément.

Le canton peut agir sans attendre contre une lacune du droit suisse, dans le cadre de sa mission de protection des personnes de moins de 18 ans révolus. Il dispose en outre d'une loi sur l'exercice de la prostitution, qui peut être révisée rapidement.

La police cantonale semble ne pas avoir connaissance de cas particulier, tout en précisant que, si l'enfant qui se prostitue a moins de 16 ans, une dénonciation permettra de déclencher une poursuite à l'encontre d'auteurs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). Dans un tel cas, les parents ou le représentant légal sont avisés ainsi que le Service de protection de la jeunesse, qui peut être amené à évaluer la situation de l'enfant dans la famille. En outre, des salons peuvent être fermés immédiatement et définitivement si des mineurs s'y trouvent, en application de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution. En revanche, les agences d'escorte ne seraient pas mentionnées dans la loi.

Malgré le manque de statistiques, le phénomène de la prostitution de mineurs existe dans notre pays. Il ne s'agit pas seulement de prostitués clandestins mais aussi d'enfants suisses attirés par des gains importants acquis en quelques heures. L'absence d'une disposition explicite interdisant cette pratique peut s'avérer un désastre. Non seulement notre pays peut représenter une destination de tourisme sexuel pour des pédophiles venant s'y prêter en toute impunité mais la limite entre la prostitution dite « volontaire » de mineurs et l'exploitation sexuelle est floue. Le ou la mineur-e paraît se prostituer librement, quand bien même il fait partie d'un réseau d'exploitation sexuelle organisé.

En Suisse, est mineure toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse, stipule que « L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique ». A titre de rappel, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006.

La Convention no 182 de l'OIT<sup>1</sup> définit les pires formes de travail des enfants comme « les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (art. 3 litt. d) La Convention inclut dans les pires formes de travail des enfants « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques » (art. 3 litt. b). L'OIT engage les Etats conventionnés, dont la Suisse, à prendre des mesures efficaces, encore attendues dans notre pays.

<sup>1</sup> RS 0.822.728.2

La loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 régleme les modalités de l'exercice de la prostitution sur le domaine public ainsi que la prostitution de salon. L'article 16 LPros en particulier prévoit la possibilité pour la police cantonale du commerce de prononcer la fermeture définitive d'un salon « lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ». Mais qu'en est-il des mineurs qui se prostituent indépendamment d'un salon ?

Le code pénal doit être modifié, afin d'interdire la prostitution des mineurs. Une motion est déposée ces jours aux Chambres fédérales dans ce sens. Il ne s'agit évidemment pas de punir les jeunes qui se prostituent mais bien les clients qui se paient les services de tels jeunes. La Suisse devra se doter d'un article pénal sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération. Cela prendra quelques années. Il est cependant indispensable que le canton interdise au plus tôt la prostitution d'enfants, sous toutes ses formes.

Toutefois, les mesures pénales doivent être accompagnées par des mesures de prévention. Par téléphone et sur internet, un service spécialisé peut donner une assistance ou des conseils utiles aux filles et garçons exposés. Les jeunes qui se prostituent doivent faire l'objet d'un soutien compétent. Il faudra impliquer les parents ou les représentants légaux. Les victimes et leurs familles doivent pouvoir recourir à un programme d'aide et, pour les situations plus délicates, à une assistance thérapeutique.

Sans attendre l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition fédérale, nous demandons par voie de motion de saisir les mesures utiles empêchant l'exercice volontaire ou contraint de la prostitution par des personnes mineures dans le canton

- en sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération
- en modifiant la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution pour poursuivre quiconque a un rapport sexuel avec un mineur contre rémunération
- en instaurant des mesures de prévention et de protection pour les filles et garçons exposés.

Souhaitant pouvoir développer cette motion, nous demandons sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat à l'appui de signatures issues de tous les groupes.

Lausanne, le 9 décembre 2008


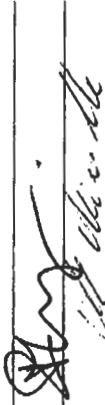
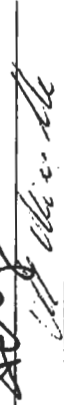


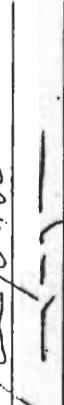
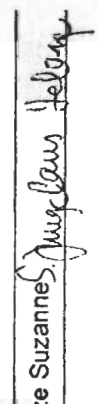


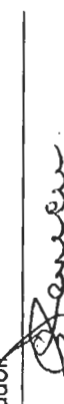

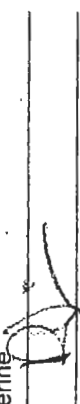

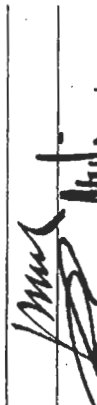




  
Pierre Zwahlen

46 signataires

## Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2008

Abbet Raphaël	Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Chappuis Laurent	Ducommun Philippe
Amarelle Cesla	Chatelain André	Dufour Claude-Eric
Amstein Claudine	Chevalley Christine	Durussel José
Ansermet Jacques	Chevalley Edna	Duvoisin Ginette
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Isabelle	Epars Olivier
Aubert Mireille	Cherix François	Fardel Claude-André
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Ballif Laurent	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Bally Alexis	Christen Jérôme	Feller Olivier
Bavaud Sandrine	Clot Bertrand	Ferrari Yves
Bernhard Maximilien	Cornamusaz Philippe	Flora-Guttmann Martine
Berseth Verena	Comaz-Rovelli Valérie	Freymond Cantone Fabienne
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaille Pierre-André
Bonjour Eric	De Preux Patrick	Gay Vallotton Michèle
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Gfeller Olivier
Borel Bernard	Décaillot Anne	Girardet Lucas
Borloz Frédéric	Décosterd Anne	Gardon Julien
Botlang-Pittet Jaqueline	Delacour André	Glutz Félix
Brélaz François	Depoiser Anne-Marie	Golaz Florence
Buffat Marc-Olivier	Dertiaz Philippe	Golaz Olivier
Buffat Michaël	Desmeules Michel	Gorrite Nuria
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Grandjean Pierre
Calpini Christa	Devaud Grégory	Grognuz Frédéric
Capt Gloria	Dind Claudine	Guignard Jean

# Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2008

Guignard Pierre		Meyer Roxanne		Rochat Pierre
Haenni Frédéric		Miéville Michel		Rod Armand
Haldy Jacques		Modoux Philippe		Rostan Jacqueline
Haury Jacques-André		Monod Alain		Roulet Catherine
Jaquet-Berger Christiane		Montangero Stéphane		Ruey-Ray Elisabeth
Jaquier Rémy		Mossi Michele		Saugy Roger
Jufer-Tissot Nicole		Mouquin Michel		Savary Marianne
Jungclaus Delarze Suzanne		Nicolet Jacques		Schwaab Jean Christophe
Junod Grégoire		Pache Rémy		Schwaar Valérie
Kaelin Pierre		Papilloud Anne		Schwab Claude
Kappeler Hans Rudolf		Payot François		Silauri Alessandra
Kernen Olivier		Pernoud Pierre-André		Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine		Perrin Jacques		Streit Christian
Mahaim Raphaël		Pertusio Mario-Charles		Surer Jean-Marie
Maillefer Denis-Olivier		Peters Lise		Truffer Jean-Jacques
Mange Daniel		Pidoux Jean-Yves		Uffer Filip
Manzini Pascale		Pidoux Pierre-André		Venezelos Vassilis
Marendaz André		Poncet Gabriel		Villa Sylvie
Martinet Philippe		Randin Philippe		Volet Pierre
Mattenberger Nicolas		Rapaz Pierre-Yves		Walther Eric
Mayor Olivier		Reichen Gil		Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta		Renaud Michel		Wehrli Laurent
Melly Serge		Rey-Marion Ailette		Wyssa Claudine
Mercier Pier-Alain		Reymond Philippe		Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice		Rochat Nicolas		Zwahlen Pierre